

Concertation francophone de haut-niveau sur les violences faites aux femmes et aux filles

57^e session de la Commission de la condition de la femme, 4 – 15 mars 2013

Plan d'action francophone sur les violences faites aux femmes et aux filles

*Adopté par les Ministres et Chefs de délégation
représentant les États et gouvernements des pays ayant le français en partage,
réunis dans le cadre de la 57^e Commission de la condition de la femme,*

Le présent Plan d'action constitue le cadre de mise en œuvre de la Déclaration francophone sur les violences faites aux femmes, adoptée le 1^{er} mars 2010 dans le cadre de la 54^e session de la Commission de la condition de la femme du Conseil économique et social des Nations unies. Au regard de la situation des violences et de la thématique prioritaire de la Commission de la condition de la femme, ce Plan d'action portera tant sur les violences faites aux femmes que celles faites aux filles.

Les États et gouvernements membres de la Francophonie réaffirment unanimement et sans équivoque les principes adoptés à cette occasion, se fondant sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de 1979 et la Convention des droits de l'enfant, ainsi que toutes les Déclarations et Résolutions des Nations unies contre la violence faite aux femmes et aux filles, depuis cette date jusqu'à 2012, notamment les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité ;

Et déclarent que mettre fin aux violences faites aux femmes et aux filles n'est pas une option mais une priorité pour le développement durable, la paix et la sécurité, les droits de l'Homme et la cohésion économique et sociale,

Par conséquent, déclarent adopter une politique de « tolérance zéro » à l'égard de toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, et sont déterminés à veiller à ce que l'élimination des violences faites aux femmes et aux filles soient un aspect prioritaire du programme de développement post-2015, assortis de cibles et d'indicateurs spécifiques.

Ce document résulte d'une consultation entre les États et gouvernements membres de la Francophonie, sur la base des engagements pris lors de la XIV^e Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ayant le français en partage (Sommet de Kinshasa, 2012),

Par-là, la Francophonie entend se mobiliser, à travers l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et avec l'appui et la collaboration de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et de ses Opérateurs, pour accompagner les politiques conduites par ses États et gouvernements membres, afin de donner leur plein effet aux principes et aux engagements pris en 2010 lors de l'évaluation et de l'examen des quinze années de mise en œuvre de la plateforme d'action de Pékin,

En ce sens, l'Accord-cadre de coopération qui lie depuis mai 2012 l'OIF et l'Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ONU Femmes, permet de renforcer la cohérence et l'efficacité de cette démarche en s'inscrivant dans un cadre global d'intensification des efforts de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, tout en préservant sa spécificité et son attachement au dialogue des cultures,

Il s'agira ainsi de consolider le travail en réseaux, systématiser les échanges d'expérience et la concertation, mettre en relief et diffuser les pratiques positives et innovantes dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.

Par ailleurs, tel qu'énoncé dans la Déclaration francophone sur les violences faites aux femmes, les Etats et gouvernements membres de la Francophonie réitèrent les recommandations suivantes à l'OIF :

- poursuivre tous ses efforts pour une promotion de l'égalité des femmes et des hommes par l'éducation et la formation ;
- contribuer à la sensibilisation et à la promotion des textes internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits des femmes, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, pour une mise en œuvre effective dans l'espace francophone ;
- consolider ses efforts en matière de lutte contre les discriminations et les violences à l'égard des femmes et des filles par une double approche préventive et corrective des inégalités entre les femmes et les hommes ;
- consolider ses actions spécifiques en matière de lutte contre les discriminations et les violences faites aux femmes et aux filles par l'information, la sensibilisation, la formation et le renforcement des capacités des femmes dans les secteurs d'intervention stratégiques pour l'atteinte de l'égalité des genres ;
- prendre les mesures nécessaires pour une intégration progressive et effective de l'analyse différenciée selon les sexes dans l'ensemble de sa programmation.

Le présent Plan d'action présente la démarche à suivre sur laquelle s'accordent les États et gouvernements membres de la Francophonie pour concevoir et améliorer les plans de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.

Les États et gouvernements membres de la Francophonie rappellent qu'il faut entendre que les violences faites aux femmes et aux filles désignent « tout acte de violence sexiste qui cause, ou est susceptible de causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée », tel que décrites dans la résolution 11/2 adoptée par le Conseil des droits de l'Homme le 17 juin 2009,

Et spécifient que les violences faites aux femmes et aux filles comprennent, de manière non exhaustive, la violence exercée au sein de la famille, notamment l'inceste ainsi que toutes les formes de violence conjugale, tous les sévices sexuels, toutes les formes d'exploitation et de marginalisation, toutes les pratiques traditionnelles préjudiciables, comme l'infanticide des filles, les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés ainsi que les crimes d'honneur; la violence exercée au sein de la collectivité, dont les viols, le harcèlement sexuel notamment au travail et en milieu scolaire, la traite et l'esclavage des femmes et des filles, y compris l'esclavage sexuel, l'exploitation de la prostitution, la spoliation des veuves ; ainsi que les violences, y compris les violences sexuelles, exercées en temps de crise ou de conflit comme arme de guerre,

I. Pour la mise en œuvre du cadre juridique et politique international et régional

- Ratifier les traités internationaux et régionaux qui protègent et promeuvent les droits des femmes et des filles, ainsi qu'œuvrer pour lever les réserves existantes.
- Veiller à la mise en conformité des lois et services nationaux aux normes internationales et traités internationaux et régionaux ratifiés sur les droits des femmes.
- Renforcer les capacités institutionnelles pour l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de plans nationaux et/ou gouvernementaux de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles et de promotion de leurs droits et de l'égalité des sexes, dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations et instruments juridiques internationaux, et leur allouer les ressources nécessaires.
- Diffuser et promouvoir les cadres juridiques et politiques régionaux de lutte contre les discriminations et violences faites aux femmes et aux filles, notamment le Protocole à la charte africaine des droits de l'Homme relatif aux droits de la femme en Afrique (2003), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará, 1994) ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011) ; la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-est sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (2004).

II. Cadres et plans nationaux et/ou gouvernementaux de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles

- Poursuivre l'élaboration de plans nationaux et/ou gouvernementaux de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles qui privilégie la prévention, la protection et l'accompagnement des victimes et survivantes.
- Adopter et appliquer des lois visant à mettre fin à l'impunité, à poursuivre en justice et à punir les auteurs de violences faites aux femmes et aux filles, et à offrir à celles-ci des recours et des réparations pour les dommages qu'elles ont subis.
- Développer des plans d'action nationaux, gouvernementaux et locaux pour mettre un terme aux violences faites aux femmes et aux filles dans chaque pays et qui rassemblent le gouvernement, notamment les forces de maintien de l'ordre, de défense et de sécurité, les organisations de la société civile dont celles de femmes, les médias et le secteur privé en un collectif coordonné pour répondre à ces violations des droits fondamentaux des femmes.
- Garantir, dans le cadre juridique le plus élevé, le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment leurs droits à la liberté, à la sûreté de leur personne, à l'intégrité, à l'égalité et à la dignité.

A) Définition et conception partagée des violences faites aux femmes et aux filles

Il s'agit de développer des plans nationaux et/ou gouvernementaux de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles afin de:

- Assurer le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment leurs droits à la liberté, à la sécurité et au respect total de l'intégrité de sa personne, à l'égalité et à la dignité.
- Reconnaître que les violences faites aux femmes et aux filles constituent une forme de violation des leurs droits fondamentaux y compris leurs droits à l'égalité et à la protection contre toutes les formes de discrimination.
- Reconnaître qu'aucune coutume, tradition ou considération d'ordre religieux ne peut être invoquée pour exonérer de l'obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence faites aux femmes et aux filles.

B) Elaboration des plans nationaux et/ou gouvernementaux

- Prendre en compte les formes multiples et cumulées des violences et de discriminations à l'égard des femmes et des filles, et adapter les stratégies d'intervention pour les groupes de femmes et de filles en situation de vulnérabilité.
- Identifier les différentes formes de violence faites aux femmes et aux filles, collecter, analyser et diffuser les données nationales sur la prévalence, les causes et les conséquences des violences faites aux femmes et aux filles, la situation des victimes et des auteurs de violences, les progrès et les défis existants dans la mise en application des politiques et des lois.
- Enoncer un programme cohérent, détaillé et durable d'activités qui permette d'obtenir des données et des enseignements tirés de la pratique pour définir des stratégies d'intervention adaptées, globales et multisectorielles.
- Allouer des ressources publiques adéquates pour mettre en œuvre les lois et politiques existantes, qui tiennent compte des coûts et des conséquences dévastatrices des violences faites aux femmes et aux filles sur les vies des personnes qui en sont affectées, sur la société, sur l'économie et sur le budget public.
- Mettre en place des structures de gouvernance effectives et responsables.

C) Structures et mesures transversales

- Assurer la participation directe et constructive de la société civile, dont les organisations de femmes, et autres parties prenantes à toutes les étapes de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des mesures et stratégies mises en place.
- Examiner et mettre en conformité les législations existantes, politiques et procédures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles du niveau national avec le droit international et les meilleures pratiques en la matière, de même que les législations connexes, dont celles relatives à la famille, à l'immigration, à la protection de l'enfant).
- Renforcer les capacités du personnel des juridictions et des autres secteurs qui interviennent dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.
- Mettre en place des structures de suivi et d'accompagnement des auteurs de violences.

D) Stratégies de prévention

- Intensifier la sensibilisation publique et la mobilisation sociale pour éliminer les violences faites aux femmes et aux filles dans toutes les sphères publiques et privées, en organisant des campagnes de vulgarisation des lois notamment destinées à les informer de leurs droits, en diffusant l'information sur les services existants et en favorisant la lutte contre les stéréotypes de genre et le changement des comportements perpétuant les violences.
- Créer un environnement qui permette aux victimes et survivantes de briser le silence, d'accéder à la justice et aux services d'appui adaptés.
- Prendre les mesures législatives, administratives, sociales et pédagogiques qui s'imposent pour mettre fin aux mariages précoces et/ou forcés, et pour sensibiliser aux conséquences néfastes de ces pratiques.
- Sensibiliser et accompagner les médias, y compris les organes de régulation, pour lutter contre les stéréotypes sexistes qui perpétuent les violences faites aux femmes et aux filles.

- Investir dans l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes notamment en améliorant l'accès des filles à une éducation complète et de qualité, l'accès et le contrôle des ressources économiques pour les femmes, tel qu'en entreprenant des réformes législatives en vue d'assurer pleinement l'égalité d'accès aux ressources économiques y compris en ce qui concerne le droit à la succession et à la propriété foncière ou autre, au crédit, aux ressources naturelles et à l'emploi décent.
- Investir, promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles à la santé y compris sexuelle et reproductive, et l'accès des femmes, sur un pied d'égalité, aux services de santé publique, y compris aux services de santé sexuelle et reproductive¹, ainsi qu'aux services essentiels de prévention, de soins et de traitement en matière de VIH.
- Donner aux femmes les moyens d'action et d'autonomisation, y compris par le renforcement des capacités en veillant à ce qu'elles soient pleinement représentées et qu'elles aient pleinement et également part, à tous les niveaux, aux décisions.
- Impliquer et mobiliser les hommes et les garçons dans toutes les initiatives de prévention contre les violences faites aux femmes et aux filles.
- Travailler pour et avec les jeunes et au sein des écoles pour promouvoir une éducation à la non-violence, à la santé sexuelle et reproductive, au respect des êtres humains et à l'égalité femme-homme, notamment par la mise en place de stratégies éducatives impliquant les responsables scolaires, enseignants, parents et communautés, ainsi que par la revue du contenu des manuels scolaires afin d'en éliminer tous les stéréotypes sexistes qui perpétuent les violences faites aux femmes et aux filles.
- Promouvoir l'information et la sensibilisation de la police, des procureurs, des juges, des militaires, des dirigeants religieux, culturels et communautaires, ainsi que de la communauté dans son ensemble en ce qui concerne les droits des femmes et l'élimination des violences faites aux femmes et aux filles.
- Allouer des ressources spécifiques suffisantes pour intensifier les efforts de prévention à tous les niveaux et dans tous les secteurs précités.

E) Stratégies d'intervention coordonnée et intégrée

- Mettre en place des mesures visant à établir, renforcer, financer et appuyer des interventions intégrées, universelles et pérennes, au plan national et/ou gouvernemental, en cas de violences faites aux femmes et aux filles comprenant les éléments essentiels d'accompagnement tels que les soins, l'appui et la réinsertion des victimes et survivantes, la protection et la justice, la coordination et l'intégration du mécanisme, mais aussi par l'augmentation du nombre de femmes dans les processus de mise en application des lois et les services de base.
- Assurer de manière pérenne un accès universel, sur l'ensemble du territoire, aux services de base suivants, de manière confidentielle et adaptée :
 - Faciliter au sein des systèmes de santé le recensement des victimes de toutes formes de violences faites aux femmes et aux filles, l'intervention gratuite et non conditionnée au dépôt de plainte auprès des services publics compétents, l'établissement de protocoles officiels et de services de santé, notamment pour les soins médicaux post-viol et les traitements post-exposition aux MST et VIH, ainsi que l'accompagnement psychosocial.
 - Mettre en place des services d'intervention rapide pour la sécurité, la dignité et la protection des victimes.

1. Référence à la section II.2.2. de la Déclaration d'Addis-Abeba prononcée à la Réunion ministérielle préparatoire africaine de la 57^e session de la commission de la Condition de la femme. Janvier 2013.

- Prévoir des centres d'écoute, des hébergements ou logements accessibles, immédiats et sûrs, d'urgence et de moyen terme, à l'intention des victimes et de leurs enfants.
 - Faciliter l'accès des victimes à une permanence téléphonique gratuite ouverte 24 heures sur 24, ainsi qu'à des services d'orientation et d'appui psychologique de qualité, dans l'immédiat et à plus long terme.
 - Faciliter l'accès des victimes à la justice, notamment à une assistance judiciaire gratuite, des conseils et des services juridiques d'appui aux victimes, ainsi qu'aux informations relatives à leurs droits.
 - Dénoncer la stigmatisation et contribuer à l'autonomisation des femmes victimes et survivantes de violences en leur permettant d'être économiquement indépendantes et en facilitant leur réinsertion professionnelle et sociale.
- Former les professionnels de ces services de base compétents, dont les forces de maintien de l'ordre, les acteurs judiciaires et parajudiciaires, les travailleurs sociaux et le personnel de santé pour un suivi adéquat des normes et des protocoles de qualité.
 - Lutter contre l'impunité en poursuivant et en sanctionnant les auteurs de violences, en respectant le droit d'accès pour les victimes et survivantes à une réparation juste, efficace, adaptée et non discriminatoire.
 - Accorder une attention particulière et prendre toutes les mesures pour protéger les femmes et les filles contre les actes de violences fondées sur le genre dans les situations de conflits et post-conflit, en particulier le viol et les violences sexuelles, notamment par la lutte contre l'impunité, le respect du caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et la prise en compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles dans ce cadre, mais aussi des femmes et des hommes ex-combattants dans les opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.
 - Elaborer, appuyer et mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées de prévention et d'élimination des mutilations génitales féminines, notamment en mettant en place des législations interdisant et condamnant ces pratiques, en formant les professionnels concernés, en impliquant les dirigeants locaux et les responsables religieux et en associant les exciseuses traditionnelles à des projets locaux en vue de l'abandon de cette pratique, y compris, le cas échéant, en aidant les communautés où elles exercent à leur trouver d'autres moyens de subsistance.

F) Mise en œuvre des plans nationaux et/ou gouvernementaux

Afin de mettre en place des structures de gouvernance efficaces et responsables:

- Veiller à ce que les plans nationaux et/ou gouvernementaux spécifient des activités à court, à moyen et à long termes, des objectifs concrets, les ressources suffisantes affectées, les sources de financement et l'organisme chargé de l'exécution de chaque activité.
- Mettre en place et soutenir un organisme d'exécution chef de file représentant les pouvoirs publics et les structures impliquées pour une mise en œuvre efficace du plan, en assurant une coordination parmi les secteurs (finances, planification économique, justice, éducation, intérieur, santé, etc.).
- Mettre en place et soutenir des structures de mobilisation, de contrôle, d'appui et de participation – notamment des femmes – aux niveaux politiques les plus élevés et à tous les niveaux de l'administration, pour tous les aspects du plan.

G) Suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans nationaux et/ou gouvernementaux

Afin de mettre en place un mécanisme d'évaluation de la mise en œuvre des plans nationaux et/ou gouvernementaux :

- Définir des indicateurs et des objectifs spécifiques, étroitement liés aux objectifs du plan, pour suivre les progrès dans leur réalisation dans les délais fixés et évaluer l'efficacité des activités du plan.
- Mettre en place un mécanisme multisectoriel de contrôle de l'exécution du plan pour collecter et analyser l'information, suivre les progrès en matière de réalisation des objectifs du plan, recenser les bonnes pratiques et les obstacles à la mise en œuvre, ainsi que proposer des mesures d'amélioration.
- Etablir des rapports réguliers sur la mise en œuvre et l'état d'avancement du plan, et les rendre accessible au public, à la société civile et au Parlement.
- Impliquer la société civile, les parlementaires, les municipalités et toutes les parties prenantes aux activités d'évaluation, de contrôle et d'établissement des rapports.

Les États et gouvernements membres de la Francophonie adoptent le présent Plan d'action en complément de la Déclaration de la Francophonie sur les violences faites aux femmes, comme contribution aux travaux et conclusions de la 57^e session de la Commission de la Condition de la femme, dont le thème prioritaire porte sur la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles,

Et demandent au Secrétaire général de la Francophonie de s'en faire l'interprète lors de la 57^e session de la Commission de la Condition de la femme des Nations unies.

Siège des Nations unies, New York (États-Unis), 4 mars 2013.